

# Erratum

---

## **Ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses (Ordonnance sur les moteurs de bateaux, OMBat)**

du 14 octobre 2015 (RO 2015 4401; RS 747.201.3)

*Art. 19, al. 3, première phrase*

### **Au lieu de:**

<sup>3</sup> Les moteurs pour lesquels la déclaration de conformité a été établie sur la base de la directive 94/25/CE<sup>1</sup> et qui ont été mis sur le marché ou en service en Suisse avant le 18 janvier 2017 peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service au-delà de cette date en Suisse. ...

### **Lire:**

<sup>3</sup> Les moteurs pour lesquels la déclaration de conformité a été établie sur la base de la directive 94/25/CE<sup>2</sup> et qui ont été mis sur le marché ou en service dans l'UE ou en Suisse avant le 18 janvier 2017 peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service au-delà de cette date en Suisse. ...

31 décembre 2015

Chancellerie fédérale

- <sup>1</sup> Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance, JO L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifiée en dernier lieu par la directive 2003/44/CE, JO L 214 du 26.8.2003, p. 18.
- <sup>2</sup> Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance, JO L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifiée en dernier lieu par la directive 2003/44/CE, JO L 214 du 26.8.2003, p. 18.

